

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE

Parc Hôtel, le 29 octobre 2014 / 17.30 heures

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

JÜRIG RÖSTI



Route des Arsenaux 28
1700 Fribourg
Tél. 026 422 15 49
juerg.roesti@hefr.ch

Expert-comptable diplômé
et lic. oec. HSG

Professeur HEG Fribourg

Chargé de cours Virgile
Formation et Controller
Akademie (expert en
finance & controlling)

Membre du conseil
d'administration de la
Banque Raiffeisen
Fribourg-Est

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

2

PROGRAMME

17.30 – 18.00	Introduction au nouveau droit comptable
18.00 – 19.00	Etude ce cas, discussion

NIVEAU I „CARNET DU LAIT“

Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine

CO art. 957 al. 2

Qui: Entreprises individuelles et sociétés de personnes avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à CHF 500'000 lors du dernier exercice

Associations et fondations qui n'ont pas l'obligation d'être inscrites au registre du commerce

Fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision

NIVEAU I „CARNET DU LAIT“

La loi ne définit par l'expression « **chiffre d'affaires** ». Il est certainement judicieux de prendre le chiffre d'affaires net qui corresponde à l'argent effectivement encaissé.

Quelques auteurs définissent l'expression « chiffre d'affaires » comme le total des produits ordinaires (c'est-à-dire chiffre d'affaires net plus les autres produits d'exploitation plus le produit financier).

L'usage pratique montrera quelle est la définition à appliquer. Dans la plupart des situations, ce détail ne joue aucun rôle pour la décision.

NIVEAU II COMPTES ANNUELS «ORDINAIRES»

CO art. 957 al. 1, art. 957a – 960e

Qui: Entreprises individuelles et sociétés de personnes avec un chiffre d'affaires annuel supérieur à CHF 500'000

Personnes morales qui ne sont pas tenues de soumettre leurs comptes annuels au contrôle ordinaire (CO art. 727, notamment exception PME: total du bilan < 20 mio., chiffre d'affaires < 40 mio., effectif < 250 emplois à plein temps)

NIVEAU II COMPTES ANNUELS «ORDINAIRES»

Etablissement d'un rapport de gestion (qui contient les comptes annuels individuels, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe) selon les chapitres I et II du titre trente-deuxième du CO.

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe (CO art. 959c al. 3)

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

7

NIVEAU III COMPTES DES GRANDES ENTREPRISES

CO art. 957 al. 1, art. 957a – 960e et art. 961 – 961d

Qui: Personnes morales qui sont tenues de soumettre leurs comptes annuels au contrôle ordinaire (CO art. 727, notamment sociétés ouvertes au public, sociétés économiquement importantes, sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés (CO art. 963))

Fondations qui dépassent «l'exception PME» (CC art. 83b al. 3 et CO art. 727 al. 1 chiffre 2)

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

8

NIVEAU III COMPTES DES GRANDES ENTREPRISES

Qui: Associations qui dépassent les «anciennes» limites (c-à-d: 10 / 20 / 50) du CC art. 69b al. 1.

Etablissement d'un rapport de gestion (qui contient un rapport annuel et les comptes annuels, notamment le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le tableau des flux de trésorerie) selon les chapitres I, II et III du titre trente-deuxième du CO.

NIVEAU III COMPTES DES GRANDES ENTREPRISES

Rapport annuel

Le rapport annuel présente la marche des affaires et la situation économique de l'entreprise, le cas échéant de son groupe de sociétés, à la fin de l'exercice; il souligne les aspects qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

Le rapport annuel ne doit pas être en contradiction avec la situation économique présentée dans les comptes annuels.

Le rapport annuel n'est pas contrôlé par les réviseurs.

NIVEAU III COMPTES DES GRANDES ENTREPRISES

Rapport annuel

Le rapport annuel précise en particulier les éléments suivants (CO art. 961C al. 2):

1. la moyenne annuelle des emplois à plein temps
2. la réalisation d'une évaluation des risques
3. l'état des commandes et des mandats
4. les activités de recherche et développement
5. les événements exceptionnels
6. les perspectives de l'entreprise

ETATS FINANCIERS SELON UNE NORME COMPTABLE RECONNUE

CO art. 962 et 962a

Qui: **Obligatoire** pour:

Les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige

Les sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2'000 membres

Les fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire.

ETATS FINANCIERS SELON UNE NORME COMPTABLE RECONNUE

Qui: **Sur demande**, si exigé par:

des associés qui représentent ensemble au moins 20% du capital

10% des membres de la société coopérative ou 20% des membres de l'association

tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.

ETATS FINANCIERS SELON UNE NORME COMPTABLE RECONNUE

Il faut d'abord établir les comptes annuels selon les niveaux I, II ou III et **en plus** il faut établir les états financiers selon une norme comptable reconnue (par exemple Swiss GAAP RPC, IFRS,...)

Le choix d'une norme comptable reconnue incombe à l'organe supérieur de direction (conseil d'administration).

L'obligation s'éteint lorsque l'entreprise présente des comptes consolidés établis selon une norme reconnue.

ETATS FINANCIERS SELON UNE NORME COMPTABLE RECONNUE

La norme reconnue appliquée dans son intégralité et pour l'ensemble des états financiers doit être indiquée dans l'annexe.

Un expert-réviseur agréé doit vérifier le respect de la norme reconnue lors d'un contrôle ordinaire.

Les états financiers dressés selon une norme reconnue sont présentés à l'organe suprême (assemblée générale) lors de l'approbation des comptes annuels, mais ne nécessitent aucune approbation.

COMPTES CONSOLIDÉS

CO art. 963 - 963b

Qui: Toute personne morale tenue d'établir des comptes, qui contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes. Définition du «contrôle»:

majorité des voix, ou

dispose du droit de désigner la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, ou

peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat,...

COMPTES CONSOLIDÉS

Variante 1: les comptes consolidés sont établis selon le **principe de régularité** (notamment la clarté, l'intégralité, la fiabilité, la permanence, l'interdiction de la compensation).

Variante 2: les comptes consolidés sont établis selon une **norme comptable reconnue**.

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

17

COMPTES CONSOLIDÉS

Pourcentage de contrôle	Degré de l'influence	Désignation de la société	Méthode de consolidation	Méthode d'évaluation
100%	contrôle exclusif / position dominante / direction unique	société-fille	consolidation intégrale / intégration globale	
50,01% - 99,99%	contrôle exclusif / position dominante / direction unique	société-fille	consolidation intégrale avec intérêts minoritaires (avec participation ne donnant pas le contrôle)	
50%	contrôle conjoint	joint-venture, coentreprises	consolidation proportionnelle	RRC la mise en équivalence IFRS (dès le 01.01.2013) la mise en équivalence
20% - 49,99%	influence notable	société associée		la mise en équivalence
< 20%	influence marginale	participation		valeur d'acquisition (CO) juste valeur (IFRS) valeur d'acquisition ou valeur actuelle (RPC)

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

18



PRESENTATION / STRUCTURE

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

19

COMPOSANTS

Les comptes annuels se composent (CO art. 958 al. 2):

- du bilan,
- du compte de résultat
- de l'annexe

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe (CO art. 959c al. 3)

Les comptes annuels sont établis dans une langue nationale ou en anglais.

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

20

ACTIF (CO art. 959a)

L'actif du bilan est présenté **par ordre de liquidité décroissante**; il comporte au moins les postes ci-après:

Actif circulant:

- a. trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme
- b. créances résultant de la vente de biens et de prestations de services
- c. autres créances à court terme
- d. stocks et prestations de services non facturées
- e. actifs de régularisation

ACTIF (CO art. 959a)

Actif immobilisé:

- a. immobilisations financières,
- b. participations,
- c. immobilisations corporelles,
- d. immobilisations incorporelles,
- e. capital social ou capital de la fondation non libéré.

CAPITAUX ETRANGERS (CO art. 959a)

Le passif du bilan est présenté **par ordre d'exigibilité croissante**; il comporte au moins les postes ci-après:

Capitaux étrangers à court terme:

- a. dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services
- b. dettes à court terme portant intérêt
- c. autres dettes à court terme
- d. passifs de régularisation

CAPITAUX ETRANGERS (CO art. 959a)

Capitaux étrangers à long terme:

- a. dettes à long terme portant intérêt
- b. autres dettes à long terme
- c. provisions

CAPITAUX ETRANGERS

Il faut comptabiliser séparément les dettes à court terme et les dettes à long terme (CO art. 959). -> des provisions à court terme sont possibles.

Exemple crédit bancaire de CHF 400'000 dont CHF 20'000 sont à rembourser l'année prochaine.

Dettes à court terme portant intérêt	CHF 20'000
Dettes à long terme portant intérêt	CHF 380'000

CAPITAUX PROPRES (CO art. 959a)

Capitaux propres:

- a. capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation
- b. réserve légale issue du capital,
- c. réserve légale issue du bénéfice,
- d. réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées, en diminution des capitaux propres,
- e. propres parts du capital, en diminution des capitaux propres

CAPITAUX PROPRES

ANCIEN CO

Réserves
légales

Réserves
libres

NOUVEAU CO

Réserve légale
issue du capital

Réserve légale
issue du bénéfice

Réserves facultatives
issues du bénéfice

BILAN: REMARQUES GENERALES

D'autres postes doivent être indiqués si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise ou s'ils sont nécessaires pour l'évaluation de la situation économique (dans la pratique il n'y a pratiquement pas de postes supplémentaires «obligatoires», en dehors des extensions usuelles à la branche)

Les créances et dettes envers les actionnaires, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation directe ou indirecte sont à présenter séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

BILAN: REMARQUES GENERALES

Les réserves légales issues du capital (agio, prime) et les réserves légales issues du bénéfice (attribution obligatoire selon CO art. 671 al. 1 et 2) doivent être indiquées séparément.

Les bénéfices non distribués (bénéfice reporté) doivent être comptabilisés sous les réserves facultatives issues du bénéfice.

Les pertes cumulées doivent être saisies en diminution des capitaux propres.

Les propres actions doivent impérativement être comptabilisées dans les capitaux propres comme déductions

COMPTE DE RESULTAT

Compte de résultat par nature

Produits nets des ventes
+/- Variation des stocks
- Charges de matériel
- Charges de personnel
- Autres charges d'exploitation
- Amortissements
+/- Charges et produits financiers
+/- Charges et produits hors expl.
+/- Charges et produits except.
- Impôts directs
= Bénéfice ou perte de l'exercice

Compte de résultat par fonction

Produits nets des ventes
- Coûts de production
- Charges d'administration
- Charges de distribution
+/- Charges et produits financiers
+/- Charges et produits hors expl.
+/- Charges et produits except.
- Impôts directs
= Bénéfice ou perte de l'exercice

COMPTE DE RESULTAT

Pour le compte de résultat par fonction, il faut indiquer dans l'annexe:

- les charges de personnel
- les amortissements
- les corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé

On a bien sûr la possibilité de rajouter des résultats intermédiaires (par exemple: EBIT, Bénéfice avant impôts)



EVALUATION

TRUE AND FAIR VIEW? -> NON!!!

Les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée (art. 958 al. 1)

-> ≠ true and fair view (une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats)

-> selon CO art. 960a al. 4 on a toujours la possibilité de créer et dissoudre des réserves latentes!
(une éventuelle dissolution nette des réserves latentes doit figurer dans l'annexe)

EVALUATION DES ACTIFS

Evaluation individuelle (CO art. 960 al. 1)

Chaque élément du patrimoine doit en principe être évalué individuellement.

-> Les éventuels gains sur l'action A ne peuvent pas être compensés avec les éventuelles pertes sur l'action B (présentation brute).

Des éléments peu importants peuvent être regroupés en raison de leur similitude.

EVALUATION DES ACTIFS

Surévaluation / Perte de valeur (CO art. 960 al. 3)

Lorsque des indices concrets laissent supposer une surévaluation des actifs, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées. La loi n'explique pas ce qu'il faut considérer comme des «indices», ni comment la surévaluation doit être concrètement constatée.

Nouveauté:

Les frais de fondation, d'organisation et de l'augmentation du capital ne peuvent plus être activés.

EVALUATION DES ACTIFS

Première comptabilisation (CO art. 960a al. 1)

Les actifs sont évalués au plus aux coûts d'acquisition ou aux coûts de revient. Une sous-évaluation (réserves latentes) est permise.

Evaluation subséquente (CO art. 960a)

Les réserves latentes sont permises sur toutes les positions qui sont «évaluées» (c'est-à-dire à l'exception des liquidités et des comptes de régularisation, qui sont rarement «évalués»).

EVALUATION DES ACTIFS

Evaluation subséquente (CO art. 960b)

Les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent (mais ne doivent pas nécessairement) être évalués au cours du jour ou au prix courant, même si ce cours est supérieur au coût d'acquisition.

Postes concernés: liquidités en monnaie étrangère, titres, matières premières, métaux précieux,

.....

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

37

EVALUATION DES ACTIFS

Evaluation subséquente (CO art. 960b)

Lorsque des actifs sont évalués au cours du jour ou au prix du marché observable, on peut (mais ne doit pas nécessairement) comptabiliser à hauteur de la différence entre la valeur au bilan et le coût d'acquisition une correction de valeur en tant que «réserve de fluctuation» (poste d'actifs négatifs ou capitaux étrangers)

Celle-ci doit être constituée à charge de compte de résultat et dissoute si la différence diminue.

LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE SUISSE, LE 29 OCTOBRE 2014

38

EVALUATION DES CAPITAUX ETRANGERS

Les dettes sont comptabilisées à leur **valeur nominale** (CO art. 960e al. 1)

-> une actualisation des flux d'avantages économiques situés très loin dans le futur n'est donc pas permise.

Exemple provision pour une remise en l'état des lieux:
Les coûts pour la remise en l'état en 2035 sont estimés à CHF 3'000'000. La valeur actuelle au 31.12.2014 s'élève à 1'130'668 (5% et 20 ans).

-> il faut comptabiliser en 2014 une provision et par conséquence une charge à hauteur de CHF 3'000'000

EVALUATION DES CAPITAUX ETRANGERS

Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire (CO art. 960e al. 2).

Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes (CO art. 960e al. 4).

-> des réserves latentes sont autorisées.

EVALUATION DES CAPITAUX ETRANGERS

En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants:

1. charges régulières découlant des obligations de garantie
2. remise en état des immobilisations corporelles
3. restructurations
4. mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme

} en
ordre

-> invitation à créer des réserves latentes!

EVALUATION DES CAPITAUX ETRANGERS

L'énumération des provisions dans la loi n'est pas exhaustive.

Des «autres» provisions sont possibles, si les conditions générales (obligation à l'égard de tiers, fait passé, flux probable d'avantages économiques et estimation fiable du montant) sont remplies.

Exemples: processus en cours, flux de liquidités attendu provenant de dettes solidaires, dommage à l'environnement,....

EVALUATION DES CAPITAUX ETRANGERS

Parce que les conditions générales (obligation à l'égard de tiers, fait passé, flux probable d'avantages économiques et estimation fiable du montant) ne sont pas remplies, une provision pour les faits suivants n'est pas possible:

- Heures supplémentaires / vacances (l'insécurité est nulle ou minime) -> passifs de régularisation
- Future fête de jubilé de l'entreprise (pas d'obligation à l'égard de tiers)
- Charges futures (fait passé n'est pas rempli)



ANNEXE

ANNEXE – PRINCIPES GENERAUX

En principe, tous les faits doivent être présentés dans l'annexe de telle sorte qu'un tiers puisse se faire une idée fiable de la situation économique de l'entreprise .

Exception: informations concernant les réserves latentes

Les faits qui ne sont pas importants (caractère non significatif) peuvent être délaissés.

Les chiffres de l'exercice précédent sont obligatoires.

Les énoncés purement qualitatifs (exemple: les principes comptables appliqués) ne doivent être donnés que pour l'exercice.

ANNEXE – CONTENU (CO art. 959c)

1. des informations sur les **principes comptables** appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi
2. des informations, une structure détaillée et des **commentaires concernant certains postes** du bilan et du compte de résultat
3. le montant global provenant de la **dissolution des réserves de remplacement** et des **réserves latentes** supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée.

ANNEXE – CONTENU (CO art. 959c)

4. les **autres informations** prescrites par la loi, notamment:

- Les dérogations au principe de continuité et au principe de la permanence (CO art. 958)
- Les cours de conversion qui ont été appliqués pour la conversion en monnaie nationale des comptes annuels (CO art. 958)
- Autres postes du bilan et P&P qui ne sont pas eux-mêmes indiqués dans le bilan et P&P (CO art. 959a / b)
- Indication sur une évaluation du cours de la bourse ou d'un autre prix du marché observable (CO art. 960b)

ANNEXE – CONTENU (CO art. 959c)

L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat:

1. la **raison** de commerce ou le nom, la **forme juridique** et le siège de l'entreprise
2. le cas échéant, une déclaration attestant que la **moyenne annuelle des emplois à plein temps** n'est pas supérieure, selon le cas, à 10, à 50 ou à 250
250 = critère pour le contrôle ordinaire et les comptes consolidés

ANNEXE – CONTENU (CO art. 959c)

3. la raison de commerce, la forme juridique et le siège des entreprises dans lesquelles une **participation** directe ou une participation indirecte importante est détenue, ainsi que la part du capital et la part des droits de vote (participation > 20% des voix)
4. le nombre de parts de son **propre capital** détenues par l'entreprise et par les entreprises dans lesquelles elle a des participations
5. l'acquisition et l'aliénation par l'entreprise de ses **propres parts** sociales et les conditions auxquelles elles ont été acquises ou aliénées

ANNEXE – CONTENU (CO art. 959c)

6. la valeur résiduelle des **dettes découlant d'opérations de crédit-bail** assimilables à des contrats de vente et des autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail, dans la mesure où celles-ci n'échoient pas ni ne peuvent être dénoncées dans les douze mois qui suivent la date du bilan (-> leasing)
7. les dettes envers des **institutions de prévoyance**
8. le montant total des sûretés constituées en faveur de tiers
9. le montant total des **actifs engagés en garantie** des dettes de l'entreprise et celui des actifs grevés d'une réserve de propriété

ANNEXE – CONTENU (CO art. 959c)

10. les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant (**engagement conditionnel**)

Exemple: l'engagement solidaire résultant d'une société simple

11. le nombre et la valeur des **droits de participation ou des options** sur de tels droits accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs

ANNEXE – CONTENU (CO art. 959c)

12. les explications relatives aux **postes extraordinaires, uniques ou hors période** du compte de résultat
13. les **événements** importants survenus **après la date du bilan**

Information survenue entre la date du bilan et le moment de l'approbation des comptes annuels par l'organe compétent pour la publication. Ces informations concernent toujours des faits qui existaient déjà à la date du bilan

14. en cas de **démission de l'organe de révision** avant le terme de son mandat, les raisons de ce retrait

Etude de cas

La société FRUITOS SA est un fabricant suisse de divers jus de fruits. L'actionnaire majoritaire (80%) est une holding suisse qui possède plusieurs participations dans des sociétés européennes dans ce domaine et dans le domaine du commerce de détail. La plupart des autres actions (20%) sont en possession de diverses personnes privées. FRUITOS SA elle-même est aussi propriétaire de quelques actions (propres actions).

Les comptes annuels 2013 de FRUITOS SA et des informations supplémentaires se trouvent sur les pages suivantes.

Travaux :

Analysez la situation et citez les changements obligatoires selon le nouveau droit comptable qui sont à réaliser au plus tard en 2015.

FRUITOS SA : Bilan	Information supplément.	2013	2012
	no	MCHF	MCHF
Actifs			
Trésorerie	10, A	1'130	950
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services	11	8'930	7'450
Autres créances		460	190
Du croire	B	-265	-275
Stocks	C	7'785	7'595
Actifs de régularisation		320	300
<i>Actif circulant</i>		18'360	16'210
Immobilisations corporelles - machines	D	9'240	6'900
Immobilisations corporelles - immeubles	E	8'670	9'950
Participation	12, F	1'600	1'600
Immobilisations financières	13, G	600	600
<i>Actif immobilisé</i>	H	20'110	19'050
Total des actifs		38'470	35'260

separer in lesco

net possible

1 ligne suffisante

Oblig
↓

CT

LI

FP

Passifs			
Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services		4'560	3'870
Dettes envers des sociétés du groupe		400	350
Autres dettes à court terme		1'040	620
Passifs de régularisation		1'100	840
Dettes découlant de contrats de leasing		1'590	1'800
Dettes bancaires à long terme		7'000	7'900
Emprunt société du groupe	14	11'500	9'600
Provision		1'920	1'780
<i>Capitaux étrangers</i>		29'110	26'760
Capital-actions		3'000	3'000
Réserve générale	15	1'600	1'600
Réserve libre		3'600	3'400
Bénéfice reporté		60	80
Bénéfice annuel		1'100	420
<i>Fondes propres</i>		9'360	8'500
Total des passifs		38'470	35'260

FP classements

Res. leg. 800
 issue cap
 800
 benéf.
 fac. 4'760

FRUITOS SA: Compte de résultat		Information supplément.	2013	2012
		no	MCHF	MCHF
d)	Chiffre d'affaires brut	1	52'670	42'340
	Réduction sur ventes	2	-2'350	-1'520
	<i>Chiffre d'affaires net</i>		50'320	40'820
	Charges de matériel		-30'950	-25'110
	<i>Bénéfice brut</i>		19'370	15'710
e)	Autres produits d'exploitation	3	180	310
	Charges de personnel		-8'040	-6'820
x	Charges d'exploitation	4	-3'320	-2'460
	Charges d'administration		-590	-370
	Charges de distribution	5	-3'240	-3'070
	Amortissement	6	-2'010	-1'450
a)	Autres charges d'exploitation		-890	-730
	<i>Bénéfice opérationnel</i>		1'460	1'120
	Charges financières	7	-773	-610
	Produits financiers		13	30
b)	Gain sur ventes des actifs immobilisés	8	720	0
	<i>Bénéfice avant impôts</i>		1'420	540
	Impôts	9	-320	-120
	<i>Bénéfice annuel</i>		1'100	420

* choisir entre fonction/nature

a) mettre d'un sans l'autre

b) Indiquer "Produit unique/extraordinaire" + détail annexe

c) Charges uniques à présenter séparément

d) Conseillé de séparer interco

FRUITOS SA: Annexe	2013	2012
	MCHF	MCHF
Actifs mis en gage ou cédés pour garantir des engagements de la société		
Valeur comptable	7'670	7'950
Valeur nominale	9'320	9'320
Montant utilisé	7'000	7'900
Valeurs d'assurance-incendie		
Immeubles	17'380	18'880
Stocks et autres immobilisations corpor.	23'000	19'500
Participations essentielles		
LOGO Boissons SA		
• Valeur nominale du capital-actions	400	400
• Part au capital / voix	100%	100%
• Valeur comptable	1'000	1'000
CARGA Transports SA		
• Valeur nominale du capital-actions	1'000	1'000
• Part au capital / voix	60%	60%
• Valeur comptable	600	600
Informations concernant les actions propres (valeur nominale de CHF 100 par action)		
Situation au 01.01.	(300 actions) 90	(300 actions) 90
Acquisitions (une transaction)	(300 actions) 96	0
Ventes (une transaction)	(500 actions) 90	0
Situation au 31.12.	(100 actions) 32	(300 actions) 90

Informations supplémentaires

Présentation du bilan et du compte de résultat

Articles concernés: CO 959, CO 959a, CO 959b

1. Chiffre d'affaires réalisé avec des sociétés du groupe: 2013 MCHF 30'200, 2012 MCHF 16'700
2. Les réductions sur ventes se composent des rabais et des escomptes. Les escomptes se montent à: 2013 MCHF 380, 2012 MCHF 350.
3. Les ventes des déchets de fruits sont comptabilisées dans les autres produits d'exploitation.
4. Les charges d'exploitation contiennent parmi d'autres les coûts de réparation uniques de MCHF 650 dus à l'usage nonapproprié d'une machine de production. Ce dégât n'est pas couvert par une assurance.
5. Les charges de distribution contiennent en outre des provisions payées aux employés du département „ventes“. Les soldes, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales, s'élèvent à MCHF 700 (2013) et MCHF 650 (2012).
6. Composition des amortissements:

	2013	2012
	MCHF	MCHF
Amortissements machines:	1'030	960
Amortissements immeubles:	470	490
Corrections de valeur sur machines:	510	-
<i>Total des amortissements:</i>	<i>2'010</i>	<i>1'450</i>

→ par "extraordinaire selon 959 b CO, mais indiquer s/ligne séparée (conseilli)

7. Composition des charges financières:

	2013	2012
	MCHF	MCHF
Intérêts concernant les dettes leasing:	70	80
Intérêts concernant les dettes bancaires:	190	200
Intérêts concernant l'emprunt société du groupe:	320	280
Frais divers et différences de cours:	193	50
<i>Total charges financières:</i>	<i>773</i>	<i>610</i>

8. Un immeuble a été vendu pour MCHF 1'650. La valeur comptable dudit immeuble avant la vente se montait à MCHF 900. Les frais de ventes s'élevaient à MCHF 30.

9. La position „impôts“ se compose des impôts sur le bénéfice et des impôts sur le capital.

10. Composition de la trésorerie:

	2013	2012
	MCHF	MCHF
Caisse:	4	3
Banque et Postfinance:	326	747
Placements à terme: (Durée du 1.10.2013 jusqu'au 30.6.2014)	600	-
Titres cotés en bourse	200	200
<i>Total trésorerie:</i>	<i>1'130</i>	<i>950</i>

11. Composition des créances résultant de la vente de biens et de prestations de services

	2013	2012
	MCHF	MCHF
Créances envers des tiers:	5'290	5'490
Créances envers des sociétés du groupe:	3'640	1'960
<i>Total des créances résultant de.....:</i>	<i>8'930</i>	<i>7'450</i>

12. Composition : voir annexe.

13. Prêt en faveur de CARGA Transports SA (voir annexe), durée 1.7.2012 jusqu'au 30.6.2014, taux d'intérêts annuel : 2%. *reclamer avant terme*

14. L'emprunt société du groupe est toujours accordé pour 1 année avec une prolongation tacite à la fin d'année. Selon la planification financière à disposition au 31.12.2013, on estime le remboursement de l'année 2014 à MCHF 1'500.

15. La réserve générale contient une prime d'émission concernant une augmentation du capital-actions de MCHF 800 en 2010.

Evaluation des actifs

Articles concernés: CO 960 CO 960a, CO 960b, CO 960c, CO 960d

A Les titres cotés en bourse qui font partie de la trésorerie ont été acquis en 2011 pour le prix de MCHF 200. Les frais d'acquisition de MCHF 3 ont été comptabilisés dans les charges.

Valeur boursière des titres: 31.12.2013 MCHF 280, 31.12.2012 MCHF 220

- B Selon l'analyse individuelle des créances ouvertes, un ducroire n'est pas nécessaire. Pour des raisons fiscales, un ducroire général de 5% a été déduit des créances résultant de ventes envers des tiers. Sur la base des expériences faites pendant les dernières années, un ducroire général de 2% est suffisant.
- C Le stocks est évalué aux coûts de revient (coûts fixes et coûts variables). Le prix de vente pour quelques articles est inférieur aux coûts de revient. Ces différences négatives sont compensées par des différences positives qui existent pour la grande majorité des articles.
- D Les coûts d'acquisition des machines sont amorties de manière linéaire. La durée d'utilisation estimée est plutôt longue. Des corrections de valeur sont uniquement calculées et enregistrées lors de la vente des machines (ou au moment où les machines ne sont plus utilisées). *surévaluation imminente*
- E La juste valeur des terrains et des bâtiments est environ 40% plus élevée que la valeur comptable. Les coûts d'acquisition sont amortis de manière linéaire. La durée d'utilisation estimée est plutôt courte.
- F La juste valeur estimée des deux participations (voir annexe) se monte au 31.12.2013 à:
- LOGO Boissons SA: MCHF 500 (les résultats annuels ne sont pas réjouissants)
- CARGA Transports SA: MCHF 2'000 (entreprise avec beaucoup de clients fidèles)
- G La société CARGA Transports SA aurait dû payer des intérêts de 4% (à la place des 2% convenus) pour un prêt similaire accordé par des tiers. La société CARGA Transports SA n'a pas de problème financier.
- H La société FRUITOS SA a acquis à fin 2011 une licence pour MCHF 300. Ces frais ont été comptabilisés dans les charges. La durée d'utilisation de cette licence est de 10 ans.

Le conseil d'administration a un compte Limu incorp. et d'y mettre au moins un petit montant (intégralité)

Evaluation des capitaux étrangers

Articles concernés: CO 959, CO 960 CO 960e, CO 960d

- I Les provisions contiennent un montant de MCHF 20 pour le paiement des primes en faveur des détaillants qui ont vendu les jus de fruits dans leurs magasins. Ce montant a été calculé sur la base du taux convenu dans les contrats et le chiffre d'affaires annuel réalisé.

- J Les provisions ne contiennent pas un dédommagement estimé à MCHF 100 pour les pompiers internes. Le conseil d'administration a décidé de fermer au 3^e trimestre 2014 le département interne pour la protection contre des incendies et de mandater la société externe D pour ces tâches. Cette décision est documentée dans les procès-verbaux du conseil d'administration, mais on n'a pas encore communiqué cette décision (ni à l'interne, ni à l'externe).

- K A cause des travaux d'entretiens qui n'ont pas été effectués correctement, plusieurs machines de production ne fonctionnent plus comme il faut. Selon le chef de production, il est très probable (>50%) que la réparation des machines coûtera environ MCHF 60. A son avis, une réparation plus chère, soit MCHF 95 est peu probable (<50%). FRUITOS SA a encore mandaté un expert externe pour analyser les dégâts. Dans son rapport, il a tiré la conclusion que les frais de réparations vont probablement se monter à MCHF 70. La direction a donc décidé, après la lecture de l'article 960e al. 3 ch. 2 CO, de provisionner le montant de MCHF 80.

- L Les provisions contiennent le montant de MCHF 136 pour des loyers à payer pour un magasin qui n'est plus utilisé. En 2012, on a signé un contrat de bail d'une durée de 8 ans pour un magasin au centre-ville. La direction a eu l'intention de vendre dans ce magasin les jus de fruits fabriqués par FRUITOS SA. Après quelques mois, on s'est rendu compte que le business plan était beaucoup trop optimiste et par conséquent le magasin a été fermé pendant le 4^e trimestre 2013. Indépendamment de la fermeture du magasin, FRUITOS SA a l'obligation contractuelle de verser un loyer mensuel de MCHF 2 jusqu'au 31.12.2019. Le montant provisionné correspond à la valeur actuelle des futurs paiements (taux d'actualisation 1%).

- M En 2013, un employé mécontent a porté plainte contre FRUITOS SA. L'avocat de FRUITOS SA a pu négocier une solution extrajudiciaire avec l'employé qui va coûter MCHF 25 à FRUITOS SA (y compris les frais d'avocat). L'avocat ne nous a pas encore envoyé sa facture. Le directeur financier a jugé que ce montant était significatif et par conséquent il a provisionné MCHF 25 au 31.12.2013.
- N En décembre 2013, un employé de FRUITOS SA était ivre et il a endommagé le camion d'un fournisseur stationné sur la place de parc de l'entreprise. Les frais de réparations sont estimés à MCHF 30, probablement pas couvert par l'assurance de FRUITOS SA. La réparation aura lieu en mars 2014. Le comptable a donc provisionné MCHF 30 au 31.12.2013.
- Après quelques discussions avec l'assurance pendant le 1^{er} trimestre 2014, l'assurance nous informe qu'elle va malgré tout payer la réparation.
- O Depuis des années, la société FRUITOS SA est le sponsor principal du club de football local. Ce club aimerait construire une nouvelle place de sport (y compris un immeuble pour les vestiaires). En octobre 2013, le président du club demande à FRUITOS de soutenir ce projet par l'acceptation d'une caution de MCHF 150 pour le crédit de construction. Lors de la séance du 15 novembre 2014, le conseil d'administration a accepté la caution et a envoyé les documents nécessaires à la banque. A cause de la situation financière stable du club de football (cotisations des membres et produits publicitaires), de futurs paiements sont peu probables.
- P La direction a l'intention de lancer au 1^{er} trimestre 2014 un nouveau jus de fruits sur le marché. L'estimation des frais de marketing (qui englobe des études de marché, les coûts pour l'introduction du produit,...) se monte à MCHF 160. Cette estimation se base sur des expériences faites avec d'autres produits et peut être considérée comme correcte. La provision comptabilisée au 31.12.2013 se monte donc à MCHF 160.

Etablissement de l'annexe

Articles concernés: CO 959c

- Q Le directeur financier de FRUITOS SA ne sait pas exactement quelles sont les informations à présenter dans l'annexe selon CO art. 959c al.1 ch. 1 à 10. Analysez les informations ci-dessus, notamment les lettres A à P, et établissez une proposition pour les informations à présenter dans l'annexe.
- R La société FRUITOS SA et quelques autres sociétés du groupe ont choisi pour la TVA l'option „imposition de groupe“ selon LTVA art. 13 al. 1. Par conséquent, FTUITOS SA a une responsabilité solidaire pour l'ensemble de la dette fiscale du groupe (voir LTVA art. 15 al.1 lettre c).
- S L'annexe des comptes annuels 2013 contient l'information suivante concernant la réalisation d'une évaluation du risque (voir ancien CO art. 663b ch. 12): „FRUITOS SA fait partie du système de gestion du risque du groupe. Pour cette raison, il y a une surveillance permanente du système de contrôle interne“.
- T FRUITOS SA a signé le 02 février 2014 un contrat avec la société TICINO SA, un fournisseur de fruits, au Tessin. On a convenu que FRUITOS va acheter pendant les deux prochaines années un certain nombre de fruits chez TICINO SA. Une résiliation anticipée du contrat n'est pas possible. Le contrat a été signé par les présidents du conseil d'administration et les CEO des deux sociétés.
- U Au 31.12.2012, il y a eu les contrats de leasing sous-mentionnés:
- Installations pour la télécommunication:
Durée du 01.05.2012 jusqu'au 30.04.2018, mensualité : MCHF 30
 - Machines de production:
Durée du 01.09.2010 jusqu'au 30.08.2014, mensualité: MCHF 5
 - Véhicules pour les membres de la direction
BMW M5, durée du 15.10.2012 jusqu'au 14.09.2015, mensualité MCHF 3
Audi S8, durée du 30.04.2013 jusqu'au 31.03.2016, mensualité MCHF 4
- Les objets en leasing n'ont pas été activés. Pour tous ces objets, il existe une réserve de propriété de la Banque Cobra Money SA, Zurich.

- V En 2013 la société FRUITOS SA a signée pour une créance de MCHF 65 auprès de la société BANANA SA une postposition. Le 03 mars 2014 BANANA SA tombe en faillite. Il est très probable que FRUITOS SA va perdre sa créance complètement.
- W L'organe de révision n'a pas changé ces dernières années.
- X Pour répondre aux nouvelles exigences du CO le directeur financier a décidé de modifier le plan comptable fin 2014. A partir du 01.01.2015 ce nouveau plan comptable, qui est conforme au nouveau droit comptable, sera en vigueur. Comment faut-il présenter les montants de l'année précédente (2014) dans les comptes annuels 2015 ?
- Y Les comptes annuels de FRUITOS SA sont intégrés dans les comptes consolidés du groupe Holding. Impressionné par le travail effectué par le directeur financier de FRUITOS SA, le conseil d'administration de la holding réfléchit de lui donner la responsabilité pour l'établissement des comptes consolidés du groupe.
- Z Le directeur financier de FRUITOS SA aimerait savoir si l'établissement du rapport annuel selon CO art. 961 ch. 3 est vraiment indispensable. Si non, quelles sont les informations à présenter dans le rapport annuel ? Selon une discussion des directeurs des différents départements on croit que les résultats 2014 et 2015 seront probablement identiques au résultat 2013. Il n'y a pas de projets pour des investissements extraordinaires et une expansion des activités n'est non plus prévue. Le CEO s'est d'ailleurs déjà montré intéressé de présenter la stratégie de l'entreprise dans le rapport annuel aux actionnaires.